

Intépellation: contrôle 78-2 9° en gare de Bordeaux

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

N° 10/242

**ORDONNANCE**

L'an DEUX MILLE DIX et le 26 août 2010 à 11 heures 30

Nous, A. ROGER, conseiller délégué par ordonnance du premier président en date du 23 août 2010 pour connaître des recours prévus par les articles L 552-9 et L 222-6, R.552.12 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'ordonnance rendue le 23 août 2010 à 20H09 par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Toulouse ordonnant le maintien au centre de rétention de

- M. [REDACTED]  
né le [REDACTED] (1984)  
de nationalité irakienne

Vu l'appel formé le 24/08/2010 à 13 h 08 par télécopie par Me Stéphane SOULAS, avocat

A l'audience publique du 25 août 2010 à 15 heures, assisté de C. COQUEBLIN avons entendu :

M. [REDACTED]

- assisté de Me Stéphane SOULAS, avocat commis d'office
- avec le concours de Mme Araz FOURMIGUE, interprète en langue arabe

qui a eu la parole en dernier

En l'absence du représentant du Ministère public, régulièrement avisé

En présence du représentant de la PREFECTURE DE LA GIRONDE

avons rendu l'ordonnance suivante :

Par fax horodaté du 24 août 2010 à 13 h 08, M° SOULAS, avocat de M. M. [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance rendue le 23 août 2010 à 20 h 09 par le Juge des libertés et de la détention de TOULOUSE ordonnant la prolongation de la rétention de M. M. [REDACTED] pour une durée de 15 jours.

M° SOULAS motive son appel par l'irrégularité du contrôle d'identité de M. M. [REDACTED] lequel a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 du Code de procédure pénale en gare de Bordeaux. Il fait valoir que la Cour de justice de l'Union Européenne a dit pour droit que la législation européenne s'oppose à ce qu'une disposition nationale puisse prévoir la possibilité de contrôles d'identité à l'intérieur du territoire national qui, à défaut d'encadrement spécifique, pourrait en pratique conduire à des vérifications systématiques d'identité qui pourraient ainsi revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. L'article 78-2 alinéa 4 autorisant les contrôles d'identité dans les gares ouvertes au trafic international indépendamment du comportement de la personne contrôlée et ne prévoyant aucune

CA-TOULOUSE\_26-08-2010\_M

limitation ni encadrement de cette compétence est contraire aux articles 20 et 21 du règlement du 15 mars 2006 et les contrôles effectués sur ce fondement sont par conséquent entachés de nullité.

C'est à tort que le juge des libertés a cru pouvoir retenir que le contrôle d'identité était intervenu de façon aléatoire et non pas permanente car les contrôles dans la bande des 20 km dont a eu à juger la CJUE n'étaient pas non plus permanents mais aléatoires et indépendants du comportement des personnes contrôlées et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public.

M. M. [REDACTED] comparaît. Son conseil soutient le moyen pris de l'irrégularité de l'article 78-2 alinéa 4 au regard du droit européen..

M. le représentant du Préfet de la Gironde soutient que : l'arrêt de la CJUE ne s'applique que dans la bande des 20 km, que l'interpellation est donc régulière et il demande la confirmation de l'ordonnance entreprise.

## MOTIFS

L'article 78-2 alinéa 4 et 5 du CPP dispose : "Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes."

Il résulte de l'arrêt du de la Grande Chambre de la CJUE en date du 22 juin 2010 (*Melki et Abdeli*) que le droit de l'Union (article 67 paragraphe 2 TFUE et articles 20 et 21 du règlement (CE) N° 562/2006 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 ) s'oppose à ce qu'une législation nationale confère " aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, (...) l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. "

Le Préfet soutient que l'arrêt ne statue que sur les contrôles réalisés uniquement dans la bande des 20 km. Effectivement, la question posée à la CJUE était relative à un contrôle de police effectué dans la zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec la Belgique et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà :

"Par sa seconde question, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 67 TFUE s'oppose à une législation nationale qui permet aux autorités de police de contrôler, dans une zone de 20 kilomètres à partir de la frontière terrestre d'un État membre avec les États parties à la CAAS, l'identité de toute personne, en vue de vérifier le respect, par celle-ci, des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi." (Considérant 58)

Cependant, il n'est pas interdit de rechercher si la solution n'est pas transposable aux contrôles réalisés dans les aéroports internationaux et les gares internationales. Or, la "ratio decidendi" est la même : les mêmes considérations s'opposent à ce que dans une gare internationale soit recherchée l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévus par la loi, sans que n'ait été

prévu l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières.

La décision est ainsi transposable aux contrôles réalisés dans les gares internationale dans la mesure où le risque de violation de la suppression du contrôle aux frontières intérieures par de tels contrôles est réel lorsque ces contrôles tendent à vérifier l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, par le biais de la vérification du respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi.

Si les contrôles opérés dans la zone des 20 KM et ceux opérés dans les gares internationales ne correspondent pas exactement à la même situation, avec les moyens de transport modernes, les contrôles aux frontières s'exercent en réalité dans les aéroports et les gares internationales, ce que le législateur français a pris en considération puisqu'il a traité de ces divers types de contrôles dans le même alinéa de l'article 78-2CPP.

De plus, la procédure d'interpellation de M. M. [REDACTED] est fondée sur l'application de l'article 21 du règlement n° 562/2006 visé au procès-verbal d'interpellation. Or, cet article traitant des « vérifications à l'intérieur du territoire » soumet l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes de l'État membre à l'exigence que l'exercice de ces compétences n'ait pas un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, exigence dont les conditions sont précisées par l'arrêt de la CJUE ;

Enfin les arguments invoqués par le Préfet à l'appui de la validité des contrôles effectués dans les gares internationales ont invoqué par le Gouvernement français devant le CJUE à l'appui de la validité des contrôles effectués sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 4 :

*"Le gouvernement français soutient que les dispositions nationales en cause au principal se justifient par la nécessité de lutter contre un type de délinquance spécifique dans les zones de passage et aux abords des frontières présentant des risques particuliers. Les contrôles d'identité effectués sur le fondement de l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale respecteraient pleinement l'article 21, sous a), du règlement n° 562/2006. Ils auraient pour objectif de vérifier l'identité d'une personne, soit afin de prévenir la commission d'infractions ou de troubles à l'ordre public, soit afin de rechercher les auteurs d'une infraction. Ces contrôles se fonderaient également sur des informations générales et sur l'expérience des services de police qui auraient démontré l'utilité particulière des contrôles dans ces zones. Ils seraient effectués sur la base de renseignements policiers provenant de précédentes enquêtes de la police judiciaire ou d'informations obtenues dans le cadre de la coopération entre les polices des différents États membres, qui orienteraient les lieux et les moments du contrôle. Lesdits contrôles ne seraient ni fixes, ni permanents, ni systématiques. En revanche, ils seraient réalisés à l'improviste."(Considérant n° 60)*

Ces arguments ont cependant été écartés par la Grande Chambre par des considérants qui sont clairement applicables aux contrôles effectués dans les gares internationales

*"S'agissant des contrôles prévus à l'article 78-2, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, il y a lieu de constater qu'ils sont effectués non pas «aux frontières», mais à l'intérieur du territoire national et qu'ils sont indépendants du franchissement de la frontière par la personne contrôlée. En particulier, ils ne sont pas effectués au moment du franchissement de la frontière. Ainsi, lesdits contrôles constituent non pas des vérifications aux frontières interdites par l'article 20 du règlement n° 562/2006, mais des vérifications à l'intérieur du territoire d'un État membre, visées par l'article 21 dudit règlement."(Considérant n° 68)*

L'arrêt précité de la CJUE évoque ainsi les contrôles réalisés « à bord d'un train effectuant une liaison internationale et sur une autoroute à péage », et considère même que « la disposition nationale en cause au principal p évoit des règles particulières

relatives à son champ d'application territorial, élément qui pourrait, quant à lui, constituer un indice pour l'existence d'un tel effet équivalent » (Considérant 72)

Il en résulte que le contrôle d'identité de M. M. [REDACTED] doit être annulé par application du droit européen.

Il y a lieu d'infirmer la décision déferée et d'ordonner la remise en liberté immédiate de M. M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 23 août 2010 ;

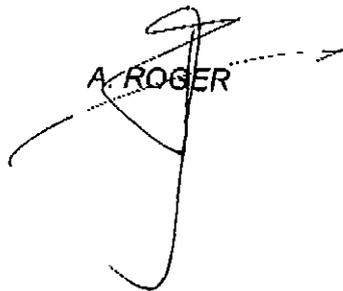
**ORDONNONS** la remise en liberté immédiate de M. M. [REDACTED] ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la Préfecture de la Gironde, service des étrangers, à M. M. [REDACTED] ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public.

LE GREFFIER

  
C. COQUEBLIN

P/ LE PREMIER PRESIDENT

  
A. ROGER